

DECISION N°2022-L0396/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°003/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 aout 2022 du Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame F. Shella KONATE et Messieurs W. N. Dieudonné BOENA , Saidou OUEDRAOGO, représentant du Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Olivier YAMEOGO et Sidi Mohamet BELEM, représentant l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°003/2022/ONEA/DG/SG/DM /SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3420 du jeudi 11 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 aout 2022; que le Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 aout 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert international accéléré n°003/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI conforme mais non attributaire au motif qu'il est déjà attributaire au lot 3 ; qu'il ne peut pas être attributaire de plus de 2 lots ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la limitation de lot par l'avis au point 5 est contraire aux spécifications techniques du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le lot querellé a été déclaré infructueux ;

considérant que le DAO a limité à un le nombre de lots à attribuer à un soumissionnaire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est basée sur les critères du DAO pour évaluer les offres ; que le requérant étant déjà attributaire d'un lot, il ne pouvait prétendre à un autre lot au regard des exigences du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la limitation ayant conduit à déclarer le lot infructueux alors qu'il existe des soumissionnaires dont les offres sont conformes et présentant des garanties de capacité et de qualification est contraire au principe d'efficacité et d'économie du processus d'acquisition ; que du reste, cette limitation faite dans l'avis est contraire aux dispositions des données particulières au point IC 33.5 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement WILL.COM BF/WILL.COM CI est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré n°003/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 aout 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances